



Mission de l'Organisation des Nations Unies
pour la Stabilisation en République
démocratique du Congo

United Nations Organisation Stabilization
Mission in the Democratic Republic of Congo



NATIONS UNIES
DROITS DE L'HOMME
HAUT-COMMISSARIAT

**AVANCÉES ET OBSTACLES DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ
DES VIOLENCES SEXUELLES
EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO**

AVRIL 2014

TABLE DES MATIERES

I. RESUME	3
II. INTRODUCTION	5
III. METHODOLOGIE ET CONTRAINTES	5
IV. CADRE JURIDIQUE.....	6
4.1. Obligations internationales et régionales	6
4.2. Lois nationales	8
V. TENDANCES GENERALES EN MATIERE DE VIOLENCE SEXUELLE	9
VI. PROGRES DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE DES VIOLENCES SEXUELLES	12
6.1. Récents engagements par le Gouvernement de la RDC	12
6.2. Tendances générales des poursuites pour violence sexuelle	12
VII. PRINCIPAUX OBSTACLES DANS LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE DES VIOLENCES SEXUELLES	14
7.1. Cas emblématiques.....	15
7.2. Lacunes dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles	17
7.2.1. Efforts limités de certaines autorités congolaises	18
7.2.2. Défis au sein du système judiciaire et du cadre juridique.....	19
7.2.2.1. Restrictions légales dans la conduite des procès, notamment contre les officiers, au sein de la justice militaire.....	19
7.2.2.2. Manque de ressources et de capacités dans le système judiciaire	20
7.2.2.3. Evasions des prisons	21
7.2.3. Contraintes liées à l'accès des victimes à la justice	21
7.2.3.1. Recours fréquent à des règlements à l'amiable entre les victimes et les auteurs.....	21
.....	21
7.2.3.2. Contraintes économiques et logistiques pour les victimes afin d'accéder à la justice	22
7.2.3.3. Absence de mécanismes de protection des victimes et des témoins.....	23
7.2.3.4. Stigmatisation des victimes de violence sexuelle	23
7.2.3.5. Absence de prise en charge médicale et psychosociale adéquate et de mécanismes de réparation pour les victimes	24
7.2.4. Défis sécuritaires et logistiques	25
VIII. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	25
IX. ANNEXE : Réaction de la Ministre de la Justice et Droits humains.....	28

I. Résumé

1. Depuis sa création en février 2008, le Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme (BCNUDH) en République démocratique du Congo (RDC) s'est résolument engagé dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violence sexuelle. Ce domaine d'intervention s'inscrit dans le cadre du mandat du BCNUDH comme prévu dans les résolutions du Conseil de sécurité et du Plan de gestion stratégique du Haut-Commissariat aux droits de l'homme. En 2010, le Secrétaire général, à la demande du Conseil de sécurité dans sa Résolution 1888, a nommé un représentant spécial chargé de la question de la violence sexuelle dans les conflits afin de fournir un *leadership* stratégique et une coordination cohérente sur la question. Le Bureau du Représentant spécial a collaboré avec le Haut-Commissariat aux droits de l'homme ainsi qu'avec la MONUSCO et le BCNUDH afin de lutter contre la violence sexuelle en RDC.
2. La période de janvier 2010 à décembre 2013 analysée dans le présent rapport a été caractérisée par la persistance des cas de violence sexuelle jugés extrêmement graves du fait de leur ampleur, de leur caractère systématique et du nombre de victimes. Un nombre élevé de crimes de violence sexuelle a été commis par les groupes armés, ainsi que par les forces congolaises de défense et de sécurité, dans le contexte du conflit à l'est du pays. Des actes de violence sexuelle ont été principalement enregistrés au cours d'attaques contre les villages, en marge d'autres violations des droits de l'homme, notamment des meurtres, des actes d'agression physique, des enlèvements et/ou des pillages. Au cours de certains incidents à l'est de la RDC, le viol à grande échelle a continué à être utilisé comme arme de guerre ou pour punir les civils pour leur supposée collaboration avec une partie au conflit rivale impliquée dans la lutte pour le contrôle des zones riches en ressources naturelles.
3. Ces dernières années, certaines avancées ont été observées dans la lutte contre l'impunité pour les crimes de violence sexuelle. Le BCNUDH a enregistré une augmentation du nombre de poursuites des agents de l'État pour des actes de violence sexuelle grâce en partie à la tenue d'audiences foraines et à l'appui technique et logistique apporté par les acteurs internationaux, y compris la MONUSCO, aux enquêtes de la justice militaire. Cela a résulté en la condamnation d'un certain nombre d'éléments des Forces armées de la République démocratique du Congo (FARDC), y compris d'officiers supérieurs. D'autres développements positifs dans la lutte contre l'impunité incluent les récents engagements pris par les autorités de la RDC au plus haut niveau à s'engager sur les questions liées à la violence sexuelle, notamment grâce à la signature d'un Communiqué conjoint sur la violence sexuelle signé avec l'Organisation des Nations Unies en mars 2013.
4. Toutefois, la plupart des cas de violence sexuelle ne font jamais l'objet d'enquêtes ou de poursuites et peu de cas sont même rapportés. L'un des obstacles majeurs est le fait que de nombreuses victimes ne signalent pas leur cas par crainte de représailles par les auteurs présumés, de stigmatisation et/ou de rejet par leurs familles et communautés. L'impunité pour les crimes de violence sexuelle est davantage aggravée par d'autres facteurs, tels que les efforts limités de certaines autorités congolaises à poursuivre de tels crimes, le manque de capacités financières, opérationnelles et humaines, ainsi que les cas de corruption au sein du système judiciaire.

5. Beaucoup de femmes et de filles qui ont été violées souffrent de complications médicales et de traumatismes mentaux graves, mais n'ont toujours pas accès à une assistance médicale et psychosociale. En outre, comme la RDC ne dispose notamment pas d'un fonds de réparation, les victimes, à qui des dommages et intérêts ont été octroyés, n'ont rarement, voire jamais, reçu de tels paiements de leurs auteurs ou de l'État. En conséquence, les victimes sont peu motivées à poursuivre leurs cas devant les tribunaux compte tenu également des risques liés à leur comparution. Les victimes sont également régulièrement confrontées à la pression de leurs familles et des dirigeants de leurs communautés qui les poussent à procéder à un règlement à l'amiable avec les auteurs.
6. Le rapport met en évidence les obstacles qui subsistent dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles et formule des recommandations pour la voie à suivre.

II. Introduction

7. Le nombre de viols et d'autres crimes de violence sexuelle demeure élevé en République démocratique du Congo (RDC). Un Panel d'experts des Nations Unies, qui s'est rendu en RDC en 2010, a constaté que l'ampleur sans précédent des cas de viol, y compris par des civils, est une conséquence de la guerre¹. Le viol continue à être utilisé comme une arme de guerre dans l'est de la RDC pour intimider les communautés locales et punir les civils pour leur collaboration réelle ou supposée avec des groupes armés ou l'armée nationale congolaise. Le viol est également commis en tant que crime d'opportunité avec d'autres violations des droits de l'homme, telles que des meurtres, des actes d'agression physique, des enlèvements et/ou des pillages, en particulier à l'est de la RDC. Le Secrétaire général des Nations Unies a cité plusieurs parties au conflit en RDC comme étant soupçonnées d'avoir, selon toute probabilité, commis des viols ou d'autres formes de violence sexuelle, ou d'en être responsables, dans des situations de conflit armé dans les annexes de ses rapports 2012 et 2013 sur la violence sexuelle dans les conflits.²
8. Dans sa Résolution 24/27 de septembre 2013, le Conseil des droits de l'homme (CDH) a invité le Gouvernement de la RDC et la communauté internationale à redoubler d'efforts pour mettre fin à l'impunité, particulièrement en matière de violences sexuelles, et de veiller à ce que les victimes soient dédommagées.³ Au cours de sa 25^{ième} session en mars 2014, le CDH a décidé d'avoir un dialogue de haut niveau sur les leçons apprises et les défis persistants dans la lutte contre la violence sexuelle en RDC.⁴
9. Ce rapport présente une analyse des tendances de la violence sexuelle en RDC à partir de janvier 2010 jusqu'à décembre 2013. Il décrit les progrès réalisés par les autorités congolaises dans les poursuites engagées pour des crimes de violence sexuelle et identifie les obstacles à la lutte contre l'impunité pour de tels crimes. Il propose aussi des recommandations pour surmonter ces obstacles. Le rapport couvre tous les cas de violence sexuelle perpétrés par des agents de l'État et des membres des groupes armés qui ont été enregistrés par le BCNUDH sur le territoire de la RDC.

III. Méthodologie et contraintes

10. Le BCNUDH a documenté des cas de violence sexuelle à travers ses 18 bureaux de terrain déployés dans les 11 provinces de la RDC et son siège basé à Kinshasa. Les données présentées dans ce rapport se réfèrent à des cas de violence sexuelle considérés comme des violations des droits de l'homme, en particulier ceux commis par des agents de l'État et des groupes armés que le BCNUDH a été en mesure de documenter à travers le pays. Compte tenu du grand nombre de cas de violence sexuelle, le présent rapport donne uniquement les détails d'un échantillon

¹ Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), *Rapport du Panel à la Haut Commissaire aux Droits de l'Homme sur les moyens de recours et réparation pour les victimes de violences sexuelles en République Démocratique du Congo, mars 2011*, para. 142.

² Voir Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée au conflit, 13 janvier 2012, A/66/657-S/2012/33, page 36, et Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle liée au conflit, 14 mars 2013, A/67/792-S/2013/149, pages 36 et 37.

³ Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme, *Assistance technique et renforcement des capacités en matière des droits de l'homme en République démocratique du Congo*, 24^{ième} Session, 24 septembre 2013, A/CDH/24/L.9, para 7.

⁴ *Ibid.*, para 15.

représentatif de ces violations et, par conséquent, les chiffres figurant dans le rapport n'ont pas la prétention de représenter le nombre total des cas de violence sexuelle dans le pays.

11. Les statistiques du BCNUDH concernant les crimes de violence sexuelle peuvent différer de celles d'autres sources, comme les autres agences des Nations Unies, les organisations non-gouvernementales (ONG) et les ministères congolais, et sont souvent inférieures en raison des différentes méthodologies utilisées. Contrairement à d'autres partenaires, le BCNUDH ne recueille pas des données sur les cas de violence sexuelle commis par des civils⁵. À titre d'exemple, les statistiques établies sur la base des données collectées par le BCNUDH sont donc moins élevées que celles pour les cas de violence sexuelle et de violence basée sur le genre documentés par le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant, qui, par contre, enregistre tous les cas de violence sexuelle, y compris ceux commis par des civils dans les zones épargnées par le conflit.⁶ En outre, les statistiques utilisées par le BCNUDH se basent seulement sur les cas qui ont été vérifiés selon les méthodes de collecte et de vérification des informations sur les violations des droits de l'homme élaborées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH).
12. L'enregistrement de toutes les poursuites engagées pour les cas de violence sexuelle à travers le pays s'est révélé difficile. Néanmoins, le BCNUDH a pu documenter les poursuites des agents de l'État et des membres des groupes armés accusés de violence sexuelle à travers les activités de surveillance et de production de rapports menées par ses 18 bureaux de terrain et par son programme visant à fournir une aide judiciaire aux victimes. Ainsi, les statistiques du BCNUDH sur les poursuites pour violence sexuelle ne prétendent pas représenter le nombre total de cas.

IV. Cadre juridique

4.1. Obligations internationales et régionales

13. La RDC est partie à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qui exigent de combattre les crimes de violence sexuelle. Plus précisément, la RDC est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)⁷ et à son premier protocole facultatif, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)⁸, à la Convention contre la torture (CCT)⁹, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEFD)¹⁰ et à la Convention relative aux droits de

⁵ Il convient de noter que l'État peut être tenu pour responsable des violences sexuelles commises par les civils eu égard à son devoir de protection et de respect des droits de l'homme.

⁶ En juin 2013, le ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant a publié un rapport avec l'appui du FNUAP sur l'ampleur des violences sexuelles en RDC. Ce rapport a indiqué qu'en 2011 et 2012, 26.339 incidents de violence basée sur le genre ont été enregistrés dans sept provinces de la RDC. Voir le rapport du FNUAP et du ministère du Genre, de la Famille et de l'Enfant de la RDC, *Ampleur des violences sexuelles en RDC et actions contre le phénomène de 2011 à 2012*.

⁷ En son article 2, le PIDCP protège les droits des femmes contre toute forme de discrimination basée sur le sexe et l'article 7 du PIDCP interdit la torture et autre traitement cruel, inhumain ou dégradant.

⁸ L'article 2 du PIDESC protège les femmes contre toute forme de discrimination.

⁹ L'article 2 de la Convention contre la torture enjoint les États parties à mettre en place les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres afin d'empêcher les actes de torture dans tous les territoires sous leur juridiction; l'article 16 enjoint chaque État partie d'empêcher sur tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture.

¹⁰ L'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes interdit toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la

l'enfant (CIDE)¹¹ et à ses deux protocoles facultatifs. La RDC est également partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples qui garantit « *l'élimination de toute discrimination contre la femme (...)* » et assure « *la protection des droits de la femme et de l'enfant* »¹², ainsi que le droit d'être protégé de « *toutes formes d'exploitation et d'aviilissement* »¹³.¹⁴ La RDC est donc tenue de respecter les normes en matière des droits de l'homme pertinentes et, entre autres, de prendre les mesures nécessaires pour prévenir et réprimer les crimes de violence sexuelle, qu'ils soient commis par des agents de l'État ou par des acteurs non étatiques.

14. La violence sexuelle est également interdite en vertu du droit international humanitaire et criminalisée en droit pénal international, qui s'imposent à tous les acteurs impliqués dans le conflit en RDC, y compris les FARDC et les acteurs non étatiques, tels que les groupes armés. Le droit international humanitaire, consacré par les Conventions de Genève et leurs protocoles¹⁵ et dans le droit coutumier, assure la protection de ceux qui ne prennent pas directement part aux hostilités. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève interdit, entre autres actes, « *les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle* »¹⁶ et « *les atteintes à la dignité des personnes* »¹⁷. Le Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève adopté le 8 juin 1977 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, auquel la RDC est partie depuis 2002, interdit « *les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur* »¹⁸. Le viol est également explicitement qualifié comme un crime de guerre aussi bien dans les conflits armés internationaux que non internationaux, et comme un crime contre l'humanité dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (CPI)¹⁹, traité international auquel la RDC est partie²⁰.

reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine.

¹¹ L'article 34 de la Convention relative aux droits de l'enfant protège les enfants contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle; l'article 37 prévoit le droit à la protection contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et garantit la liberté et la sécurité de la personne.

¹² Article 18 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples adoptée le 27 juin 1981 à Banjul par l'Organisation de l'Unité Africaine Doc. CAB/LEG/67/3 rev. 5. La RDC a ratifié la chartre le 20 juillet 1987.

¹³ Ibid. article 5.

¹⁴ Voir aussi le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, Maputo, 11 juillet 2013, et le Protocole de la CIRGL sur la prévention et la répression de la violence sexuelle contre les femmes et les enfants (adopté à Nairobi en décembre 2006), qui contient un ensemble complet de mesures pour lutter contre la violence sexuelle dans la région, allant des poursuites à l'indemnisation, et élargit la gamme des actes qui peuvent faire l'objet de sanctions pénales dans le droit international et le droit national.

¹⁵ Voir les quatre Conventions de Genève de 1949 et les deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève - les Protocoles (I) et (II). La RDC a ratifié les Conventions de Genève de 1949 en 1961, le Protocole (I) en 1982 et le Protocole (II) en 2002.

¹⁶ Article 3 (1) (a) de l'article 3 commun.

¹⁷ Article 3 (1) (c) de l'article 3 commun.

¹⁸ Article 4 (2) (e) du Protocole additionnel (II) aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux.

¹⁹ Le Statut de Rome dispose que, lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre toute population civile, les « *viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable* » constituent des crimes contre l'humanité. Selon l'article 8 du Statut de Rome, s'il manque des preuves d'une attaque généralisée et systématique contre une population civile, le viol peut toujours être qualifié de crime de guerre. Dans le cadre d'un conflit armé international, l'article 8 définit le crime de guerre comme incluant les « *le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée [...] la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une infraction grave aux Conventions de Genève* ». Dans le cadre d'un conflit armé qui n'est pas de portée internationale, l'article 8 qualifie de crime de guerre les actes incluant « *le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la*

15. Il est également important de souligner les recommandations formulées par les organes conventionnels des Nations Unies, qui ont instamment demandé au Gouvernement de la RDC de redoubler d'efforts pour éliminer le fléau de la violence sexuelle. À titre d'exemple, le Comité de la CEFDF a invité le gouvernement « à accorder un rang de priorité élevé à la lutte contre l'impunité des auteurs de violences sexuelles dans les zones touchées par le conflit, à mener rapidement à bien des enquêtes efficaces et indépendantes dans les affaires de violations des droits des femmes commises par les forces armées congolaises et d'autres groupes armés, et à poursuivre les auteurs de tels actes, y compris ceux qui exercent des fonctions de commandement »²¹. En novembre 2013, le Comité de la CEFDF a rendu public sa recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, qui précise, en outre, les obligations positives des États parties de protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle dans les situations de conflit et d'après conflit. Plus précisément, le Comité recommande que les États parties « préviennent les actes de violence sexuelle, enquêtent sur ces actes et les sanctionnent, en particulier les actes de violence sexuelle perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques, et appliquent une politique de tolérance zéro »²².

4.2. Lois nationales

16. En plus de ses obligations internationales et régionales, la RDC a le devoir d'enquêter et de poursuivre tous les cas de violence sexuelle en vertu de ses propres lois nationales. Les violences sexuelles sont réprimées par le Code pénal congolais. En droit congolais, les lois les plus importantes à cet égard sont les lois de 2006²³ contre la violence sexuelle, qui érigent en infraction les violences sexuelles et prévoient une peine d'emprisonnement de cinq à 20 ans pour viol²⁴. Elles qualifient également de viol toute relation sexuelle avec une personne âgée de moins de 18 ans. En outre, la loi sur la protection des enfants de 2009 prévoit des dispositions supplémentaires visant à protéger les enfants contre les violences sexuelles et impose une peine d'emprisonnement de sept à 20 ans pour le viol d'un enfant²⁵.

17. Conformément à la Constitution congolaise²⁶, le Code de justice militaire et le Code pénal militaire, les juridictions militaires ont compétence exclusive sur tous les actes de violence sexuelle commis par l'armée, la police et les groupes armés. Bien que le Code pénal militaire n'interdise pas spécifiquement la violence sexuelle, le Code pénal congolais et les lois contre la violence sexuelle s'appliquent à toutes les personnes jugées par des tribunaux militaires. En outre, l'article 15 de la Constitution dispose que tout acte de violence sexuelle commis contre une

grossesse forcée [...] la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle constituant une violation grave de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève ».

²⁰Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale n'a pas encore été jusqu'à cette date incorporé dans la législation congolaise.

²¹ CEDAW/C/COD/CO/6-7, 23 juillet 2013, para. 10(b).

²² CEDAW, Recommandation générale n° 30 sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit, CEDAW/C/GC/30, 1^{er} novembre 2013, para 38(b).

²³ Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais et Loi n° 06/19 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 06 août 1959 portant Code de procédure pénale congolais.

²⁴Article 170 de la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais.

²⁵ Article 170 de la Loi N° 001/2009 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant.

²⁶ Article 156 de la Constitution de la République démocratique du Congo, février 2006.

personne dans le but de déstabiliser ou de disloquer une famille, ou de faire disparaître tout un peuple, constitue un crime contre l'humanité et est puni par la loi²⁷.

V. Tendances générales en matière de violence sexuelle

18. Grâce à ses activités de surveillance et de production de rapports, le BCNUDH a constaté que la violence sexuelle en RDC demeure une préoccupation majeure des droits de l'homme, tant par sa portée que par le caractère systématique de certains incidents, en particulier à l'est du pays, où un grand nombre de cas de viol sont commis pendant les attaques armées visant à prendre le contrôle de territoires riches en ressources naturelles. Les violences sexuelles sont perpétrées concomitamment à d'autres violations des droits de l'homme, telles que des meurtres, des actes d'agression physique, des enlèvements et/ou des pillages. Ces actes de violence se produisent surtout dans les villages et dans les champs agricoles où les victimes travaillent. Beaucoup de femmes sont violées dans leurs maisons ou pendant qu'elles s'adonnent à leurs tâches quotidiennes, notamment lors de travaux dans les champs, lorsqu'elles se rendent ou reviennent du marché ou lorsqu'elles vont puiser de l'eau. De nombreux incidents ont également lieu autour des camps et des sites où vivent des personnes déplacées internes.
19. De janvier 2010 à décembre 2013, le BCNUDH a enregistré 3.635 victimes de violence sexuelle²⁸ à travers la RDC. Au cours de cette période, les groupes armés ont été les présumés responsables d'actes de violence sexuelle qui ont touché un peu plus de la moitié du nombre total de victimes documentées (1.820 victimes), tandis que les agents de l'Etat se seraient rendus coupables d'actes de violence sexuelle contre un peu moins de la moitié du nombre total de victimes (1.815 victimes). Dans l'ensemble, au cours de la période considérée, tandis que les groupes armés, tous confondus, ont été les principaux auteurs de violence sexuelle²⁹, les FARDC, à elles seules, auraient été responsables d'actes de viol et d'autres formes de violence sexuelle contre le plus grand nombre de victimes, soit 1.281 victimes, qui auraient été principalement commis dans le contexte d'opérations militaires contre les groupes armés dans les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu et Orientale touchées par les conflits.
20. De janvier à décembre 2010, le BCNUDH a enregistré 933 victimes de violence sexuelle, y compris 582 par des groupes armés (62 pour cent du nombre total de victimes). Le nombre élevé de victimes enregistrées en 2010 est en partie lié à un incident majeur qui a eu lieu entre juillet et août 2010, quand une coalition de groupes armés, pour l'essentiel des FDLR et Maï Maï Sheka, aurait violé au moins 387 personnes dans le territoire de Walikale dans la province du Nord-Kivu³⁰. En 2010, des agents de l'État se seraient rendus coupables de crimes de violence sexuelle perpétrés sur 351 victimes, dont 212 par les militaires des FARDC et 98 par les agents de la PNC.

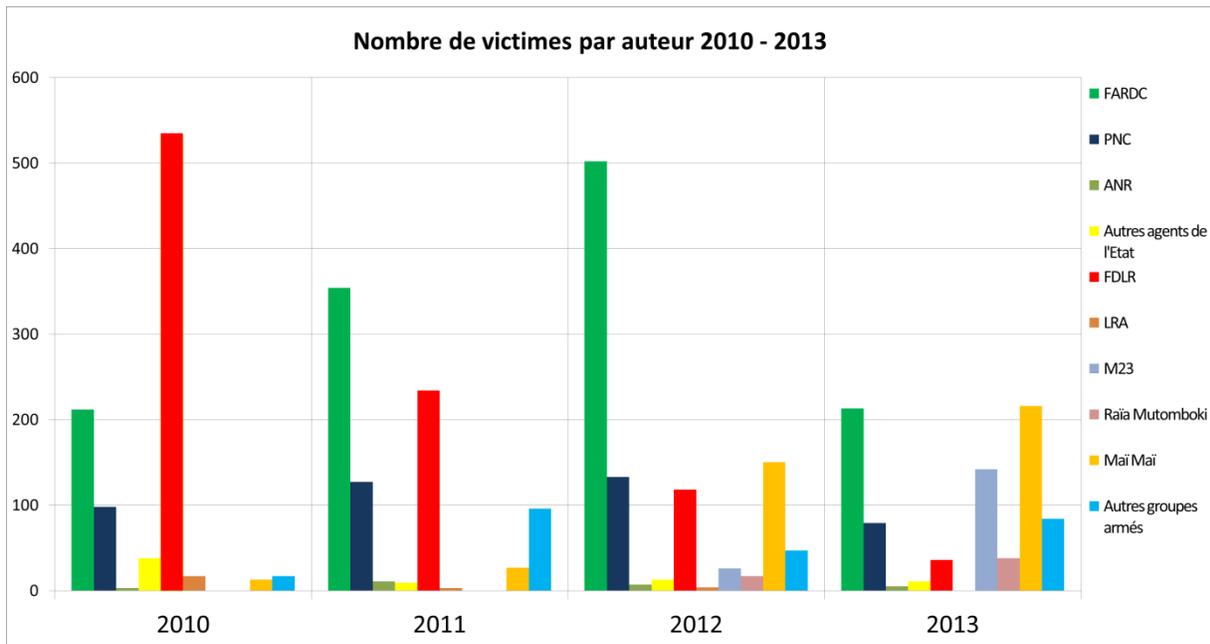
²⁷ Article 15 de la Constitution de la République démocratique du Congo, février 2006.

²⁸ La plupart des cas de violence sexuelle documentés dans ce rapport sont des cas de viol.

²⁹ Il convient de souligner que la plupart des groupes armés commettent des violations des droits de l'homme, y compris le viol, dans des zones très reculées, ce qui conduit à un enregistrement limité du nombre de cas de viol attribués à de tels groupes.

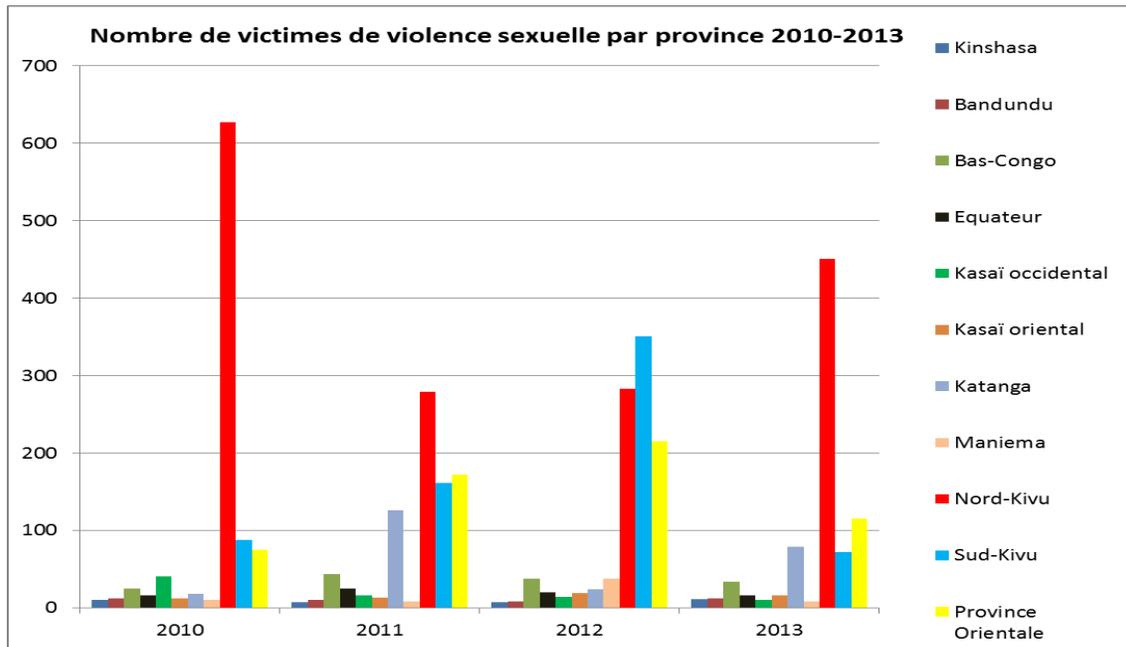
³⁰ Voir *Rapport final des missions d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpofi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010*, publié le 6 juillet 2011.

21. Entre janvier et décembre 2011, le BCNUDH a observé une légère diminution du nombre de victimes de violence sexuelle avec 861 victimes enregistrées pour cette période. Cinq cents et une personnes (58 pour cent du nombre total de victimes) auraient été victimes de violences sexuelles qui auraient été commises par des agents étatiques, tandis que 360 personnes auraient été victimes de violences sexuelles qui auraient été perpétrées par des groupes armés (42 pour cent du nombre total de victimes).
22. En 2012, une augmentation du nombre de victimes de violence sexuelle a été enregistrée dans tout le pays avec 1.017 victimes. Cette augmentation peut être expliquée par le nombre élevé de viols documentés pendant l'occupation de Goma en novembre 2012.³¹ Les agents de l'État seraient les présumés responsables d'actes de violence sexuelle à l'encontre de 655 victimes (64 pour cent du nombre total de victimes) et les groupes armés seraient responsables d'actes de violence sexuelle à l'encontre de 362 victimes (36 pour cent du nombre total de victimes).
23. En 2013, le BCNUDH a relevé une diminution significative du nombre de victimes de violence sexuelle, en particulier commises par les agents de l'État, par rapport à 2012 avec un total de 824 victimes de violence sexuelle enregistrées dans tout le pays, mais cette tendance en 2013 est presque similaire à celle observée en 2011. Plus précisément, 516 victimes de violence sexuelle ont été attribuées aux groupes armés (63 pour cent du nombre total de victimes), tandis que les agents de l'État seraient responsables de violence sexuelle à l'encontre de 308 victimes (37 pour cent du nombre total de victimes).

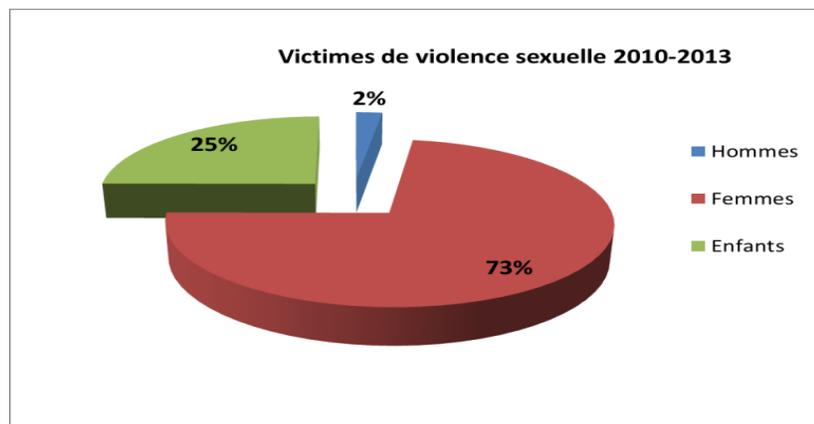


³¹ Voir *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et Sake, province du Nord-Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012*, publié le 8 mai 2013.

24. Les statistiques établies par le BCNUDH à travers ses 18 bureaux sur le terrain démontrent que l'incidence de la violence sexuelle est plus élevée dans les provinces touchées par les conflits, à savoir les provinces du Nord-Kivu, Sud-Kivu et Orientale. Au cours des dernières années, l'ampleur des violences sexuelles dans les provinces de l'est de la RDC s'est avérée alarmante, en particulier dans le Nord-Kivu, où la majorité des cas de viol aurait eu lieu. Sur les 3.635 victimes de violence sexuelle enregistrées par le BCNUDH de janvier 2010 à décembre 2013, 45 pour cent (1.640 victimes) ont été enregistrées dans la province du Nord-Kivu.



25. Les données recueillies par le BCNUDH indiquent que la majorité des victimes de viol ont été des femmes et des filles. Les hommes ont été également victimes de viol même si des viols à leur encontre ont été beaucoup moins documentés. De janvier 2010 à décembre 2013, sur 3.635 victimes de violence sexuelle enregistrées, 73 pour cent étaient des femmes soit 2.648 victimes, 25 pour cent étaient des enfants soit 906 victimes et 2 pour cent étaient des hommes soit 81 victimes. Selon les informations recueillies par le BCNUDH, l'âge des victimes de violence sexuelle a varié de deux à 80 ans.



VI. Progrès dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles

6.1. Récents engagements par le Gouvernement de la RDC

26. Ces dernières années, le Gouvernement de la RDC s'est engagé à lutter contre l'impunité des crimes de violence sexuelle, notamment à travers des engagements de haut niveau pris par le Président Kabila et d'autres autorités avec la Représentante spéciale chargée de la question de la violence sexuelle dans les conflits. Ainsi, le 30 mars 2013, le Gouvernement de la RDC et les Nations Unies ont signé un Communiqué conjoint pour combattre les violences sexuelles en temps de conflit en RDC, dans lequel le gouvernement s'est engagé à ce que les auteurs de crimes de violence sexuelle répondent de leurs actes, en particulier par le renforcement des unités de la Police spéciale de protection de la femme et de l'enfant. D'autres efforts louables incluent la désignation de points focaux de haut niveau au sein du ministère de la Défense pour travailler avec les Nations Unies et d'autres partenaires sur des actions adaptées de prévention et de réponse par les militaires; la création par le Sénat d'une Commission spéciale sur les violences sexuelles en temps de conflit pour plaider en faveur de mesures préventives et de réponse aux violences sexuelles et d'améliorer le cadre juridique le cas échéant; l'annonce faite par le Chef de l'Etat, lorsqu'il s'est adressé à la Nation le 23 octobre 2013, de son intention de nommer d'ici peu un Représentant présidentiel sur les violences sexuelles et le recrutement d'enfants pour guider l'action du gouvernement et l'élaboration d'un plan de mise en œuvre du Communiqué conjoint en juillet 2013, qui a identifié un nombre d'actions concrètes pour répondre à l'impunité des violences sexuelles.

6.2. Tendances générales des poursuites pour violence sexuelle

27. En l'absence d'une collecte systématique des données judiciaires, le BCNUDH s'est employé à documenter les cas de poursuite pour des crimes de violence sexuelle par le biais de ses activités de surveillance et de production de rapports, ainsi que par la mise en œuvre de projets d'assistance aux victimes de violence sexuelle. Le BCNUDH a enregistré des cas de poursuite pour crimes de violence sexuelle au sein du système judiciaire militaire.

28. Depuis janvier 2010, le BCNUDH a relevé des avancées lentes, mais constantes, dans les poursuites pour des crimes de violence sexuelle. De juillet 2011 à décembre 2013, le bureau a enregistré 187 condamnations prononcées par des tribunaux militaires pour des crimes de violence sexuelle, surtout pour viol³². Soixante-trois pour cent des personnes condamnées (136 personnes) étaient des militaires des FARDC, 17 pour cent (32 personnes) étaient des agents de la PNC et 8 pour cent (15 personnes) étaient d'autres agents de l'État. Seulement 2 pour cent (4 personnes) du nombre total d'individus condamnés étaient membres des groupes armés. Les peines prononcées contre les personnes reconnues coupables allaient de 10 mois à 20 ans d'emprisonnement. La plupart des militaires des FARDC reconnus coupables étaient des officiers subalternes ou des militaires de rang; en revanche, seulement trois des 136 militaires des FARDC condamnés étaient des officiers supérieurs. Cependant, certains officiers supérieurs des FARDC font actuellement l'objet de poursuites, comme le général Kakwavu³³.

³² Le BCNUDH a commencé la compilation des données sur les poursuites pour des crimes de violence sexuelle initiées par les autorités judiciaires en juillet 2011.

³³ Voir le paragraphe 41 du rapport.

29. Le BCNUDH travaille également avec des partenaires sur la mise en œuvre de projets d'assistance aux victimes de violence sexuelle au sein des juridictions militaires et civiles³⁴. Sur la base des informations recueillies dans le cadre de ces projets, des avancées ont été notées: de juillet 2011 à juin 2012, 269 jugements ont été rendus pour des cas de violence sexuelle et, de juillet 2012 à juin 2013, 383 jugements ont été enregistrés pour des cas de violence sexuelle. Ces cas incluent à la fois les procès des acteurs non étatiques et des agents de l'État.
30. En ce qui concerne le dossier Minova³⁵, des mandats d'arrêt ont été émis à l'encontre de 39 militaires des FARDC notamment pour viol en tant que crime contre l'humanité. Par ailleurs, de mai à juillet 2013, les autorités judiciaires congolaises ont émis 13 mandats d'arrêt pour des crimes selon le droit international à l'encontre de membres présumés du Mouvement du 23 mars (M23) et leurs affiliés, notamment Jean-Marie Runiga, le général de brigade Bosco Ntaganda, Baudouin Ngaruye, le colonel Vianney Kazarama, le colonel Biyoyo, le colonel Innocent Kayina, le colonel Sabimana, le colonel Innocent Zimurinda, le colonel Ruzandiza alias "*Makenga Sultani*", le colonel Eric Badege, le colonel Kahasha, le colonel Bernard Byamungu et le colonel Saddam. Sur les 13 mandats d'arrêt, au moins 10 ont été émis pour des crimes contre l'humanité, y compris de viol et d'esclavage sexuel. Des demandes d'extradition pour quatre membres du M23, à savoir Jean-Marie Runiga et les Colonels Zimurinda, Ngaruye et Badege ont été transmises au Gouvernement du Rwanda en juillet 2013 après qu'ils aient fui au Rwanda en mars 2013.
31. Au cours de la période couverte par le présent rapport, de nombreuses poursuites se sont faites à travers la tenue d'audiences foraines, qui ont eu lieu avec le soutien de l'Organisation des Nations Unies et d'autres partenaires³⁶. Régulièrement, les autorités judiciaires ont bénéficié de l'appui de la MONUSCO, y compris du BCNUDH, dans la conduite d'enquêtes et l'organisation d'audiences foraines, en particulier dans l'est du pays. En appui à ces efforts, l'Equipe d'experts des Nations Unies sur l'état de droit et la violence sexuelle a déployé un expert des enquêtes sur la violence sexuelle pour appuyer le gouvernement à travers les Cellules d'appui aux poursuites.

EXEMPLE:

Le 1^{er} et 2 janvier 2011, des militaires du 43^{ème} Secteur des FARDC, commandés par le lieutenant-colonel Daniel Kibibi Mutware, ont attaqué la ville de Fizi située dans la province du Sud-Kivu, et ont violé plus de 50 femmes, dans ce qui était considéré comme un acte de vengeance contre les populations civiles après le meurtre d'un militaire des FARDC appartenant à la même unité. À la suite d'audiences foraines tenues à Baraka en février 2011, avec le soutien

³⁴ Ces projets comprennent des programmes d'assistance juridique, de soutien au système judiciaire pour les enquêtes et les audiences foraines, la formation des juges, des magistrats et des experts en médecine légale, ainsi que des activités de sensibilisation menées au sein des communautés. Les partenaires du BCNUDH fournissent également des soins nécessitant une approche globale aux victimes de violence sexuelle, y compris les maisons d'hébergement, des soins psychologiques, des soins médicaux et des formations en activités génératrices de revenus. Ces projets sont en cours dans neuf provinces à travers la RDC. Ils sont financés avec l'aide des Gouvernements du Brésil, du Canada, du Royaume Uni et de la Suède.

³⁵ En novembre 2012, après la prise de Goma par le M23, les militaires des FARDC se sont retirés à Minova, dans la province du Sud-Kivu, où ils ont commis des viols massifs et d'autres violations des droits de l'homme pendant une période de 10 jours.

³⁶ Parmi ces partenaires, il y a notamment l'Association du barreau américain (ABA), Avocats sans frontières (ASF) et des ONGs locales.

technique et logistique de la MONUSCO et l'appui d'autres acteurs internationaux et nationaux, le Cour militaire du Sud-Kivu a jugé et condamné neuf éléments du 43^{ème} Secteur des FARDC pour crimes contre l'humanité, y compris de viol. Parmi les personnes condamnées, quatre, y compris le lieutenant-colonel Kibibi Mutware, ont été condamnées à une peine de 20 ans d'emprisonnement, deux ont été condamnées à 15 ans d'emprisonnement et trois autres à 10 ans d'emprisonnement. À cette date, elles continuent de purger leurs peines.

VII. Principaux obstacles dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles

32. Le BCNUDH se réjouit des efforts croissants déployés par le gouvernement pour poursuivre des membres des forces nationales de défense et de sécurité qui sont soupçonnés d'avoir commis des crimes de violence sexuelle. Cependant, l'amélioration de la volonté politique à un haut niveau n'est pas suffisamment reflétée sur le terrain.
33. Malgré les efforts accrus par les autorités congolaises afin d'arrêter et de juger les auteurs présumés de crimes de violence sexuelle, beaucoup de ces cas ne parviennent jamais devant les tribunaux. En effet, de nombreux cas ne font pas l'objet d'une enquête, ou, s'ils en font l'objet, les procès ne sont pas tenus, ou les peines ne sont pas purgées par les personnes condamnées pour plusieurs raisons, y compris le problème des évasions des prisons. De même, il convient de relever l'impunité dont jouissent un certain nombre d'officiers supérieurs présumés coupables de crimes de violence sexuelle. En effet, les procès ne visent que très rarement les officiers les plus gradés des FARDC. Mais, lorsque des dossiers arrivent au niveau du procès, leur issue est parfois influencée par des fonctionnaires judiciaires corrompus et/ou des personnalités politiques. Parmi ceux qui sont condamnés et emprisonnés, certains parviennent à s'échapper en raison du délabrement et des conditions de sécurité qui laissent à désirer dans les prisons à travers le pays.
34. Tout aussi préoccupantes sont les difficultés à poursuivre les membres des groupes armés. Bien que les membres des groupes armés soient présumés responsables de plus de la moitié des cas signalés de violence sexuelle, peu d'entre eux sont arrêtés ou poursuivis. Les éléments des groupes armés commettent des violences sexuelles principalement dans des zones très éloignées où l'autorité de l'État n'est pas représentée. La conséquence qui en découle est la difficulté à les arrêter et à les poursuivre. En outre, il n'est pas aisé pour les victimes d'identifier les auteurs en particulier s'ils sont membres de groupes armés car ceux-ci sont souvent moins statiques que les acteurs étatiques et l'établissement de leur affiliation et de leur chaîne de commandement est plus difficile pour les civils ordinaires. Ils sont donc moins connus par les victimes et sont plus difficilement identifiables à travers leurs hiérarchies respectives contrairement aux auteurs au sein des FARDC.
35. En même temps, les autorités judiciaires militaires n'ont pas systématiquement enquêté et inculpé les chefs des groupes armés et leurs membres pour crimes de violence sexuelle. Une vision commune exprimée par des procureurs et enquêteurs semble être que les membres des groupes armés sont hors de portée de la justice, même dans les cas où ils pourraient être facilement identifiés, inculpés et mis aux arrêts. Les auditeurs militaires ont également exprimé des réserves

sur l'inculpation et l'arrestation de membres des groupes armés pour violence sexuelle, de peur que cela exacerbe les tensions et conduise à plus de violence.

7.1. Cas emblématiques

36. Les cas suivants représentent certains des incidents les plus graves de violence sexuelle enregistrés depuis juillet 2010 et mettent en évidence l'absence d'avancées dans les poursuites judiciaires, ainsi que dans les autres actions connexes entreprises.

Dossier Walikale

Date: 30 juillet - 2 août 2010

Auteurs présumés : Membres de différents groupes armés

Nombre de victimes : au moins 387 personnes

37. Entre le 30 juillet et le 2 août 2010, au moins 387 personnes auraient été violées dans 13 villages situés le long de l'axe Mpopi-Kibua, territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, par une coalition de combattants des FDLR et Maï Maï Sheka, ainsi que des éléments du Colonel Emmanuel Nsengiyumva (ancien militaire des FARDC qui a formé son propre groupe armé en 2010). Le BCNUDH a rendu public deux rapports³⁷ sur ces viols massifs et autres violations des droits de l'homme, et a exhorté les autorités à prendre les mesures appropriées pour enquêter et poursuivre les auteurs présumés. La MONUSCO et d'autres partenaires ont apporté leur soutien aux enquêtes. Seuls deux auteurs présumés ont été arrêtés, mais l'un est mort de maladie en prison alors que le second a pris la fuite pendant l'évasion massive de la prison de Goma lors de l'occupation de la ville par le M23 en novembre 2012. L'un des chefs des groupes armés qui aurait planifié l'attaque, le chef des Maï Maï Sheka, connu sous le nom de Sheka Ntabo Ntaberi, s'est présenté comme candidat aux élections à l'Assemblée nationale dans la circonscription de Walikale en novembre 2011, malgré un mandat d'arrêt lancé à son encontre, en janvier 2011, pour sa responsabilité présumée dans les crimes commis à Walikale³⁸. Les combattants des FDLR et Maï Maï Sheka restent actifs dans l'est de la RDC, ce qui rend leur arrestation et les poursuites à leur encontre difficiles.

Dossier Bushani et Kalambahiro

Date : 31 décembre 2010 - 1^{er} janvier 2011

Auteurs présumés : Militaires des FARDC

Nombre de victimes : au moins 47 personnes

38. Dans la nuit du 31 décembre 2010 au 1^{er} janvier 2011, au moins 46 femmes et une fille auraient été victimes de viol ou d'autres actes de violence sexuelle par un groupe d'hommes armés soupçonnés d'être des militaires des FARDC dans les villages de Bushani et Kalambahiro, territoire de Masisi, province du Nord-Kivu. Le 22 juillet 2011, le BCNUDH a rendu public un

³⁷ Voir *Rapport final des missions d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpopi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010*, publié le 6 juillet 2011 ; voir également le *Rapport préliminaire de la mission d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis par une coalition de groupes armés sur l'axe Kibua-Mpopi, en territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, du 30 juillet au 2 août 2010*, publié le 24 septembre 2010.

³⁸ Human Rights Watch, « RD Congo : Il faut arrêter le candidat recherché pour viols de masse », le 2 novembre 2011, <http://www.hrw.org/fr/news/2011/11/02/rd-congo-il-faut-arr-ter-le-candidat-recherch-pour-viols-de-masse>.

rapport³⁹ sur cet incident en demandant aux autorités congolaises de prendre les mesures appropriées pour que les auteurs présumés soient traduits en justice. Bien que l'auditorat militaire ait ouvert un dossier sur le cas, et que des militaires des FARDC aient été entendus, les autorités judiciaires du Nord-Kivu n'ont pas été plus loin dans les enquêtes et poursuites contre les auteurs présumés de ces crimes.

Dossier Mutongo

Date : 9 au 15 juin 2011

Auteurs présumés : Alliance des patriotes pour un Congo libre et souverain (APCLS)

Nombre de victimes : au moins 80 personnes

39. Entre les 9 et 25 juin 2011, dans la localité de Mutongo et dans les villages environnants, territoire de Walikale, province du Nord-Kivu, pendant les affrontements entre les Maï Maï Sheka et l'APCLS, au moins 80 personnes, dont 12 filles et un homme, ont été victimes de viol et d'autres crimes de violence sexuelle. D'autres violations des droits de l'homme ont été commises lors de ces événements. La majorité des cas de viol auraient été commis par des combattants de l'APCLS qui auraient ciblé les villageois de Mutongo qui s'étaient retirés dans la forêt pour fuir les combats. Beaucoup de victimes ont été violées collectivement par deux à cinq combattants pour leur appartenance à la communauté ethnique Nyanga (l'ethnie du groupe Maï Maï Sheka). Le BCNUDH a partagé ses conclusions d'enquête⁴⁰ avec les autorités de la justice militaire et a apporté son soutien dans la conduite des enquêtes. Plus de deux ans après l'incident, aucune avancée n'a été enregistrée dans les enquêtes. Toutefois, en septembre 2013, un mandat d'arrêt a été délivré par l'auditeur militaire du Nord-Kivu contre le chef du groupe de l'APCLS, le « général » Janvier Buingo Karairi, pour crimes contre l'humanité, y compris de viol et d'assassinat. Les combattants de l'APCLS restent actifs dans l'est de la RDC, ce qui rend leur arrestation et les poursuites à leur encontre difficiles.

Dossier Minova

Date: 15 novembre – 2 décembre 2012

Auteurs présumés: Militaires des FARDC

Nombre de victimes: au moins 135 personnes

40. Entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, de graves violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, y compris des viols massifs, auraient été commises par des militaires des FARDC alors qu'ils quittaient les lignes de front pour se regrouper dans la ville de Minova et ses environs dans le territoire de Kalehe, province du Sud-Kivu, suite aux affrontements qui les ont opposés aux combattants du M23 qui se sont emparés des villes de Goma et Sake au Nord-Kivu. C'est dans ce contexte qu'au moins 102 femmes et 33 filles auraient été victimes de viol ou d'autres actes de violence sexuelle.⁴¹ Le 20 novembre 2013, à

³⁹Voir le *Rapport des missions d'enquête du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les viols massifs et autres violations des droits de l'homme commis dans les villages de Bushani et Kalambahiro, en territoire de Masisi, province du Nord-Kivu, les 31 décembre 2010 et 1^{er} janvier 2011*, publié le 22 juillet 2011.

⁴⁰ Du 26 au 30 septembre 2011, le BCNUDH a appuyé le déploiement de six enquêteurs militaires de l'auditorat militaire du Nord-Kivu à Pinga. Les ONG nationales et internationales ont participé à la mission et ont apporté une assistance juridique et psychosociale aux victimes.

⁴¹Voir *Rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les violations des droits de l'homme perpétrées par des militaires des forces armées congolaises et des combattants du M23 à Goma et à Sake, province du Nord-*

Goma, la Cour militaire opérationnelle (CMO) du Nord-Kivu⁴² a tenu sa première audience dans le dossier Minova. Trente-neuf militaires des FARDC, dont sept officiers supérieurs, ont été accusés de viol en tant que crime contre l'humanité et crime de guerre, ainsi que d'autres crimes et d'infractions militaires. Le procès est en cours, malgré quelques retards enregistrés dus au manque de personnel judiciaire militaire.

Cas des cinq officiers supérieurs accusés de crimes de violence sexuelle et d'autres violations des droits de l'homme

41. En mai 2009, une délégation du Conseil de sécurité en visite en RDC a demandé au Président Kabila de prendre des mesures fermes pour lutter contre l'impunité des violences sexuelles en RDC, y compris les actes de violence sexuelle commis par des agents de l'État. Dans ce contexte, la délégation a remis au Gouvernement de la RDC une liste de cinq officiers supérieurs des FARDC accusés de violence sexuelle, notamment de viol massif, et d'autres violations graves des droits de l'homme. Deux affaires ont déjà été clôturées : celle d'un officier qui a été acquitté (le Colonel Safari Kizungu) et celle d'un autre officier qui est décédé (le Lieutenant-colonel Papy, alias Pitchen). Le BCNUDH mène un plaidoyer auprès des autorités judiciaires pour clore les enquêtes et finaliser les procès de deux autres accusés, qui n'ont pas abouti depuis plusieurs années. Après une période de stagnation, certains progrès ont été réalisés dans le procès du Général Kakwavu, accusé de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, notamment avec la visite de terrain des autorités judiciaires dans le district de l'Ituri, du 18 novembre au 5 décembre 2013, pour entendre et interroger des témoins et victimes. Son procès est actuellement toujours en cours. Le Lieutenant-colonel Bedi Mobuli Engangela (alias Colonel 106), quant à lui, qui est accusé de crimes de guerre et crimes contre l'humanité, a été transféré, le 2 avril 2013, de la prison de Kinshasa à celle de Bukavu. La Cour militaire du Sud-Kivu est sur le point d'achever la phase d'enquête et des audiences foraines devraient avoir lieu, au cours de l'année 2014, avec l'appui de la MONUSCO. Aucun mandat d'arrêt n'a encore été émis et aucune accusation n'a été formulée contre le Colonel J.C Mosala qui serait introuvable à ce jour. Les troupes placées sous son commandement auraient commis des violations graves des droits de l'homme telles que des exécutions sommaires, des viols massifs et des actes de torture ainsi que d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

7.2. Lacunes dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles

42. Des inquiétudes demeurent quant à la conduite d'enquêtes approfondies sur tous les cas de violence sexuelle et quant à la poursuite des militaires des FARDC, y compris les officiers les plus hauts gradés. Le manque sérieux de ressources et de capacités humaines dans le système judiciaire renforce l'impunité. D'autres obstacles à la lutte contre l'impunité sont la stigmatisation des victimes et leur réticence à intenter des procès devant les tribunaux. De nombreuses victimes préfèrent recourir aux règlements à l'amiable qui ont tendance à privilégier les auteurs et à ignorer les besoins de la victime. En outre, plusieurs victimes n'ont pas les moyens de payer les frais de justice et de déplacement liés aux procédures légales officielles. Même lorsque les victimes remportent des victoires juridiques, elles ne reçoivent pas les dommages et intérêts que

Kivu, ainsi qu'à Minova et dans ses environs, province du Sud-Kivu, entre le 15 novembre et le 2 décembre 2012, publié le 8 mai 2013.

⁴² Le BCNUDH a des préoccupations car les procédures devant la CMO ne respectent pas les standards internationaux, notamment le droit à un procès équitable, en ce compris le droit d'interjeter appel.

les auteurs de viol et l'État ont été condamnés à payer. Enfin, la plupart des victimes de viol n'ont pas accès aux soins de santé et psychosociaux essentiels pour une victime, qui a souvent besoin d'obtenir des documents médicaux pour poursuivre son dossier en justice.

7.2.1. Efforts limités de certaines autorités congolaises

43. Les délais énormes par certains procureurs et juges militaires pour arrêter des suspects et engager des poursuites judiciaires sont l'une des principales causes de la perpétuation de la culture de l'impunité des violences sexuelles en RDC. Le BCNUDH a mené des enquêtes des droits de l'homme dans plusieurs cas de viol à grande échelle perpétrés par les forces de sécurité et les groupes armés, et a apporté un appui technique et logistique aux autorités judiciaires afin de leur permettre de prendre les mesures adéquates. Cependant, peu de progrès ont été enregistrés pour ces cas. À titre d'exemple, les enquêtes sur les cas de viol massif qui auraient été commis par des militaires des FARDC à Bushani et Kalambahiro⁴³, ainsi que par des membres de groupes armés à Walikale⁴⁴, n'ont pas été finalisées. Dans ces dossiers en particulier, peu ou aucune arrestation n'a eu lieu et les autorités judiciaires n'ont pas mené des enquêtes approfondies⁴⁵.
44. En outre, dans certains cas, les autorités congolaises s'immiscent parfois dans les procès ou protègent les auteurs présumés des poursuites judiciaires. Par ailleurs, les auditeurs militaires n'examinent pas souvent la culpabilité et la responsabilité de commandement des officiers supérieurs lorsque les membres de leur unité commettent des actes de violence sexuelle au cours d'une opération militaire. Dans d'autres cas, les commandants militaires et de la police protègent leurs subordonnés des poursuites et refusent de remettre les personnes accusées aux autorités judiciaires. À titre d'exemple, dans le cas des viols qui auraient été commis par des militaires des FARDC à Bushani et Kalambahiro⁴⁶, le BCNUDH a constaté que le procès des auteurs présumés n'a pas abouti pour diverses raisons, y compris l'absence de coopération de la hiérarchie des FARDC. En outre, alors que certains militaires des FARDC sont actuellement jugés pour les viols perpétrés à Minova en novembre 2012⁴⁷, la hiérarchie des FARDC a été, dans un premier temps, réticente à remettre des officiers militaires aux autorités judiciaires, car la présence de ces officiers aurait été nécessaire pour des opérations militaires critiques. Par le passé, le commandement militaire a également imposé aux auditeurs militaires de renoncer ou d'interrompre les enquêtes contre des membres de groupes armés.

EXEMPLE:

Avant le transfert du général Bosco Ntanga à la CPI en mars 2013, les autorités congolaises avaient ignoré les requêtes faites par la CPI pour qu'elles facilitent l'arrestation du chef de guerre, faisant valoir que cela pourrait aggraver les tensions dans l'est et constituer un obstacle à tout accord de paix.

⁴³ Voir le paragraphe 38 du présent rapport.

⁴⁴ Voir le paragraphe 37 du présent rapport.

⁴⁵ Voir les paragraphes 37 à 41 du présent rapport.

⁴⁶ Voir le paragraphe 38 du présent rapport.

⁴⁷ Voir le paragraphe 40 du présent rapport.

45. Les défis pour mener des enquêtes approfondies sur les crimes de violence sexuelle et pour poursuivre dans les délais les auteurs de ces crimes peuvent s'expliquer par divers facteurs. Premièrement, il convient de noter que, lorsque la transition politique a commencé en 2003, les forces de défense et de sécurité nationales congolaises étaient constituées en grande partie d'anciens éléments des groupes armés avec des commandants ayant des structures parallèles *de facto* au sein de l'armée. Indépendamment de la hiérarchie centrale, des officiers ont souvent tenu leurs protégés à l'abri des enquêtes. Deuxièmement, les autorités judiciaires ont parfois omis de prendre des mesures contre certains acteurs spécifiques intégrés dans l'armée pour leur propre sécurité ou au motif que cela pourrait les inciter à retourner dans la rébellion. L'une des questions les plus préoccupantes est le manque d'indépendance⁴⁸ de la justice militaire, qui a une compétence exclusive pour juger les éléments de l'armée, de la police et des groupes armés. La juridiction militaire est structurée de telle manière qu'en plus de siéger et de rendre compte à la hiérarchie de l'armée, elle doit dépendre de cette même hiérarchie pour ses ressources et pour obtenir la coopération nécessaire pour mener ses activités. La relation de subordination qui existe entre la justice militaire et la hiérarchie militaire influe négativement sur la volonté et l'indépendance des autorités judiciaires militaires à enquêter, arrêter et poursuivre les militaires des FARDC.

7.2.2. Défis au sein du système judiciaire et du cadre juridique

7.2.2.1. *Restrictions légales dans la conduite des procès, notamment contre les officiers, au sein de la justice militaire*

46. La compétence des tribunaux militaires en RDC ne se limite pas aux infractions de nature purement militaire commises par le personnel militaire. Selon la Constitution de 2006, les membres des FARDC et de la PNC qui sont accusés d'avoir commis des infractions pénales doivent être jugés par les tribunaux militaires.⁴⁹ Cette disposition légale signifie que tous les militaires en RDC sont jugés par la justice militaire pour toute infraction pénale commise, même en dehors du service ou de leurs fonctions militaires. Le viol, comme beaucoup d'autres violations des droits de l'homme, n'est pas une infraction spécifique au droit militaire. Toutefois, le droit congolais précise que, même si les circonstances de l'infraction sont totalement déconnectées du service militaire, seuls les tribunaux militaires peuvent juger les militaires. Le système judiciaire militaire est dès lors surchargé avec un arriéré de dossiers et des ressources insuffisantes pour traiter l'ensemble des cas sous sa compétence. De plus, la RDC n'a pas encore établi un mécanisme indépendant de justice militaire, avec compétence pour juger les militaires ou les membres de groupes armés qui ont commis des actes de viol constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité.

47. La compétence des différents tribunaux militaires dépend, en outre, du grade de l'accusé. En première instance, les tribunaux militaires de garnison jugent les militaires jusqu'au grade de capitaine et les officiers supérieurs les plus gradés (les généraux) sont jugés par la Haute Cour Militaire. En outre, les juges et les auditeurs militaires intervenant dans les procédures judiciaires doivent être de grade égal ou supérieur à celui du militaire jugé. Ainsi, l'absence d'enquêtes peut

⁴⁸ Il convient de noter que, dans plusieurs pays, la justice militaire devient de plus en plus indépendante du commandement militaire afin de garantir l'indépendance et le plein pouvoir dont elle a besoin pour juger les militaires.

⁴⁹ Article 156 de la Constitution de la RDC, Kinshasa, février 2006.

provenir du fait que certaines autorités de la justice militaire ne sont pas en mesure d'enquêter et de juger les fonctionnaires de grade supérieur. En conséquence, certains des plus hauts gradés peuvent bénéficier de l'immunité de fait aux poursuites en raison du manque de magistrats militaires de grade égal ou supérieur. Bien qu'il soit possible pour le personnel de la justice militaire d'être « promu » à un grade supérieur afin de relever ce défi structurel, cette solution temporaire dépend de la volonté des autorités congolaises et, dans certains cas, du Président lui-même à promouvoir les juges au grade de général. Cependant, il y a lieu de noter que les nominations de nouveaux magistrats en 2013, y compris au niveau supérieur, pourraient partiellement améliorer la situation.

7.2.2.2. Manque de ressources et de capacités dans le système judiciaire

48. La lutte contre l'impunité des violences sexuelles requiert l'existence d'institutions répressives avec les capacités et les ressources suffisantes. A cet égard, le BCNUDH a constaté de nombreuses lacunes dans le système judiciaire. Le manque d'infrastructures et de ressources au sein des juridictions militaires constitue un obstacle majeur à la poursuite judiciaire des auteurs présumés de violence sexuelle. Le système judiciaire dispose d'un nombre insuffisant de magistrats et d'infrastructures capables de couvrir le vaste territoire de la RDC⁵⁰, bien que, pendant la période couverte par ce rapport, un nombre significatif de magistrats ont été déployés sur le terrain et un large nombre d'infrastructures judiciaires ont été construites. Les autorités judiciaires sont insuffisamment payées et de nombreux districts manquent de tribunaux et/ou d'autorités judiciaires. En outre, dans la plupart des régions, il n'y a pas de tribunaux pour enfants, alors que des cas de violence sexuelle impliquent des accusés mineurs. Aussi, l'infrastructure judiciaire est-elle généralement en mauvais état et manque de matériel adéquat. Par exemple, la plupart des tribunaux n'ont ni ordinateur, ni électricité pour archiver les fichiers, ce qui contraint les agents à recourir à un classement papier. Par conséquent, les fichiers se perdent ou sont facilement volés, comme en novembre 2012, lorsque les combattants du M23 ont brûlé et/ou détruit les dossiers judiciaires qui se trouvaient dans les tribunaux et les cours de Goma au Nord-Kivu lors de l'occupation de la ville par ce mouvement.
49. En outre, les auditeurs et magistrats manquent souvent de moyens financiers et opérationnels pour mener à bien les enquêtes et interroger les victimes et témoins des crimes de violence sexuelle, ce qui les oblige à s'appuyer sur des partenaires internationaux, comme l'Organisation des Nations Unies et les ONG internationales. Certaines autorités judiciaires n'ont pas connaissance des lois de 2006 sur la violence sexuelle et ne sont pas suffisamment formées pour juger les crimes de violence sexuelle. Dans un effort de combler cette lacune, les Nations Unies et les organisations partenaires organisent des formations à l'attention des autorités judiciaires sur la façon de traiter les cas de violence sexuelle⁵¹.

⁵⁰ Environ 400 magistrats militaires (approximativement 140 juges et 260 procureurs) qui constituaient le personnel de 50 tribunaux militaires et certains postes secondaires de justice militaire sont appelés à se prononcer sur toutes les infractions commises par l'armée congolaise (105.000 soldats) et la Police nationale congolaise (110.000 officiers) en plus de milliers de membres des groupes armés.

⁵¹ Entre janvier 2010 et décembre 2013, le BCNUDH a formé au moins 555 autorités judiciaires dans neuf provinces avec l'appui des gouvernements du Brésil, du Canada et de la Suède.

EXEMPLE:

En février 2013, à travers ses bureaux de terrain, le BCNUDH a mené une enquête visant à évaluer les ressources disponibles auprès des autorités judiciaires militaires, particulièrement les modes de transport mis à la disposition des enquêteurs judiciaires pour mener les enquêtes et interroger les victimes et témoins. Sur les sept provinces couvertes, c'est-à-dire 46 auditorats militaires, seul un bureau avait une motocyclette en état de fonctionnement, quatre bureaux avaient des motos en mauvais état, alors que les 41 autres bureaux n'avaient aucun moyen de transport réservé à cet effet.

7.2.2.3. *Evasions des prisons*

50. En raison de l'état déplorable et délabré des établissements pénitentiaires et de l'insécurité qui y règne, les évasions, y compris les évasions de masse, sont fréquentes en RDC. Certaines des évasions sont organisées avec la complicité d'agents pénitentiaires, qui sont parfois soudoyés pour libérer des détenus. Parmi les évadés, figurent des individus qui ont été placés en détention provisoire pour des crimes de violence sexuelle, ainsi que des condamnés. À titre d'exemple, en septembre 2011, à Lubumbashi, province du Katanga, 967 prisonniers, en majorité des civils, se sont évadés de la prison de Kasapa suite à une attaque par des hommes armés. Parmi les évadés, 271 avaient été arrêtés pour des crimes de violence sexuelle, y compris 116 individus qui avaient été condamnés pour viol à des peines d'emprisonnement allant de 5 à 20 ans. Dans un autre exemple, au cours de la nuit du 21 au 22 septembre 2013, un Lieutenant-colonel des FARDC, Félix Djela alias Bravo Tango, s'est échappé, avec un autre détenu militaire, de la prison centrale de Bukavu en escaladant le mur après avoir taillé la grille de la fenêtre de sa cellule. Il avait été condamné, au cours d'une audience foraine à Uvira, province du Sud-Kivu, à la prison à vie pour des actes constituant des violations graves des droits de l'homme, y compris le meurtre et le viol. Compte tenu de son ampleur, le phénomène des évasions constitue un obstacle majeur à la justice et contribue à la persistance de l'impunité dans le pays.

7.2.3. *Contraintes liées à l'accès des victimes à la justice***7.2.3.1. *Recours fréquent à des règlements à l'amiable entre les victimes et les auteurs***

51. Dans de nombreuses régions de la RDC, de nombreux cas de violence sexuelle font l'objet de règlements à l'amiable souvent perçus comme la plus efficace des procédures judiciaires.⁵² Cependant, ces mécanismes ne tiennent pas compte des intérêts de la victime. Dans plusieurs cas de violence sexuelle, la famille de la victime, les agents de la PNC et les autorités judiciaires encouragent la victime à régler l'affaire avec l'auteur, même lorsque l'auteur est un agent de l'État. Dans ce scénario, c'est généralement le chef de la famille de la victime et le chef de la

⁵² La Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences a trouvé, en 2008, lors de sa mission en RDC qu' « en l'absence d'un système de justice qui fonctionne et auquel elle aurait accès, la population locale porte souvent les affaires de viol devant les autorités traditionnelles, les administrateurs locaux ou des éléments armés. En règle générale, les arrangements à l'amiable négociés par ces personnes ne tiennent pas compte des intérêts des victimes. ». Voir Conseil des droits de l'homme, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes, et ses conséquences, Yakin Ertürk : additif : mission en République démocratique du Congo, 28 février 2008, A/HRC/7/6/Add.4, para. 72, disponible sur <http://www.refworld.org/cgi-bin/texis/vtx/rwmain/opendocpdf.pdf?reldoc=y&docid=47d545cc2>

famille de l'auteur présumé qui mènent le règlement, écartant ainsi la victime du processus. L'affaire est souvent réglée par une indemnisation par l'auteur du viol de la famille de la victime, soit en espèces ou en nature. Dans certains cas, l'auteur demande à la victime de l'épouser afin d'éviter la stigmatisation dont la victime pourrait faire l'objet et qui l'empêcherait de se marier. Le mariage forcé de la victime avec l'auteur présumé est une violation supplémentaire des droits fondamentaux de la victime. Sous la pression de la famille, ou pour des raisons économiques, la victime accepte souvent un règlement par le versement d'une modeste somme d'argent.

EXEMPLE:

En 2013, une clinique juridique partenaire du BCNUDH au Sud-Kivu a reçu le cas d'une jeune fille qui avait été violée par un civil. Après un entretien avec la famille de la victime, son avocat a déposé plainte. Le jour où la victime devait témoigner devant la police, son père a informé l'avocat que la victime avait décidé de retirer sa plainte parce que l'auteur avait accepté de lui donner une vache. Selon la famille, la procédure judiciaire allait durer longtemps et la victime n'était pas certaine d'obtenir gain de cause. La famille préférait donc ce règlement immédiat à toute décision que le tribunal pourrait prendre. La clinique juridique était sur le point de plaider pour la poursuite de l'affaire lorsqu'elle a appris que le règlement avait été facilité par l'enquêteur du bureau du procureur. L'affaire a été classée et les parties ont convenu d'un règlement à l'amiable.

7.2.3.2. *Contraintes économiques et logistiques pour les victimes afin d'accéder à la justice*

52. Plusieurs victimes de violence sexuelle ne sont pas en mesure d'accéder à la justice en raison de contraintes financières et ne peuvent pas se permettre d'abandonner leurs activités génératrices de revenus pour suivre les procédures juridiques. En effet, si la victime décide de porter plainte et de poursuivre son cas en justice, elle doit payer divers coûts et frais, y compris les frais de justice, les coûts de transport, des analyses et des réquisitions médicales, ainsi que les coûts d'hébergement dans la ville où est situé le tribunal. Dans un pays où la majorité de la population vit avec moins d'un dollar par jour, les frais de déplacement s'avèrent élevés. En dehors des grandes villes, les tribunaux sont en nombre insuffisant et éloignés les uns des autres. Les victimes, qui bravent le défi de la distance et prennent sur elles pour se rapprocher d'un tribunal et déposer une plainte, se découragent généralement et abandonnent le procès à cause des retards accusés, sans compter l'incertitude quant à la comparution de l'auteur présumé ou des témoins devant le tribunal ou la volonté du tribunal à entendre l'affaire.
53. En outre, la plupart des victimes de violence sexuelle n'ont pas les moyens de payer les frais d'avocat et doivent compter sur l'appui des cliniques juridiques ou des ONG qui leur proposent gratuitement une assistance juridique. Ces programmes ne peuvent malheureusement pas satisfaire aux besoins de toutes les victimes. En outre, les ONG et autres organisations qui fournissent un appui juridique aux victimes sont situées dans les centres urbains et ne peuvent pas offrir leurs services dans les régions éloignées. À titre d'exemple, dans le territoire de Walikale, au Nord-Kivu, région où il y a un taux particulièrement élevé de violence sexuelle, il n'y a pas de clinique juridique pour les victimes.

EXEMPLE:

Dans les Kivus, de nombreuses victimes sont obligées de parcourir de longues distances pour accéder aux services juridiques. En 2013, trois jeunes filles qui avaient été victimes de violence sexuelle ont marché jusqu'à une petite ville où il y avait une clinique juridique. Elles ont été obligées de vivre dans des logements de fortune pendant la durée de leur procès. L'une des victimes a développé un problème médical grave du fait du viol et a dû rester à la clinique médicale de la ville. Leur procès a été suspendu parce que les auteurs présumés, membres d'un groupe armé, ont fui dans la forêt.

7.2.3.3. Absence de mécanismes de protection des victimes et des témoins

54. La législation nationale de la RDC ne prévoit ni programme global de protection pour les victimes et les témoins, ni de cellule spécifiquement dédiée à la question dans le système judiciaire. Par ailleurs, il n'existe pas de disposition légale incriminant l'intimidation et les menaces prononcées à l'égard des victimes. La loi congolaise stipule seulement que les juges disposent d'un large pouvoir discrétionnaire pour prendre des mesures pour protéger les victimes et les témoins dans les affaires de violence sexuelle. L'article 74 bis de la loi sur la violence sexuelle⁵³ précise que les juges doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, le bien-être physique et mental, et protéger la vie privée et la dignité des victimes ou des personnes impliquées dans le procès. Toutefois, le BCNUDH a constaté que les juges ont souvent été réticents à prendre, ne serait-ce que des mesures de base, pour protéger les victimes et les témoins, telles que l'absence de mention des noms des victimes sur les dépositions. À titre d'exemple, les juges procèdent souvent à la lecture des noms des victimes au cours des audiences. Enfin, les juges permettent rarement des audiences à huis clos lorsque les victimes se sentent menacées. Le gouvernement a reconnu la nécessité d'établir des mécanismes de protection des victimes, des témoins et des fonctionnaires de la justice, et en a fait un engagement clé dans le Communiqué conjoint. À cet égard, le gouvernement a demandé à l'Equipe d'experts des Nations Unies sur l'état de droit et la violence sexuelle d'appuyer les efforts nationaux visant à la mise en place de mécanismes pour la protection des victimes, des témoins et des juges et d'autres acteurs travaillant sur la question de la violence sexuelle.

7.2.3.4. Stigmatisation des victimes de violence sexuelle

55. La stigmatisation des victimes de viol, plutôt que des auteurs, est indéniablement l'un des principaux facteurs de la perpétuation de l'impunité généralisée. La stigmatisation sociale est l'un des obstacles majeurs à l'accès à la justice pour les victimes. En raison de la stigmatisation associée avec le viol, les victimes sont souvent rejetées par leur mari, leur famille et leur communauté. En conséquence, dans beaucoup de cas, les victimes de violence sexuelle préfèrent se taire de peur d'être à nouveau stigmatisées, humiliées, bannies, incriminées ou exclues d'un soutien économique. Les mesures visant à faire en sorte que les auteurs plutôt que les victimes

⁵³ Article 74 bis de la Loi n° 06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 30 janvier 1940 portant Code de procédure pénale congolais.

soient stigmatisés auraient un impact énorme sur la capacité des victimes à retrouver leur dignité et à reconstruire leur vie. Les efforts déployés par les organismes des Nations Unies et d'autres partenaires engagés pour un changement de comportement en matière de stigmatisation ont été jusqu'à présent insuffisants.

EXEMPLE:

Entre juin 2012 et juillet 2013, dans la province du Sud-Kivu, avec le soutien financier du Gouvernement du Brésil, le BCNUDH a fourni une assistance, y compris une assistance économique et psychosociale, à 39 femmes victimes de viol qui avaient été abandonnées par leur mari et expulsées de leurs maisons.

7.2.3.5. Absence de prise en charge médicale et psychosociale adéquate et de mécanismes de réparation pour les victimes

56. Les victimes de violence sexuelle ont particulièrement besoin de soins médicaux urgents dans les 72 heures suivant le viol, et ceci afin de prévenir les éventuelles conséquences telles que les grossesses non désirées et l'exposition au VIH. Toutefois, la majorité des victimes de viol en RDC n'ont pas accès à des soins médicaux ou psychosociaux. Le Gouvernement de la RDC n'a pas alloué suffisamment de ressources financières au système de santé pour les victimes de violence sexuelle malgré l'ampleur du fléau.⁵⁴ En conséquence, les institutions publiques nationales et provinciales n'ont ni le personnel, ni les ressources financières, ni le matériel médical, ni les médicaments adéquats pour fournir soins et assistance aux victimes. En outre, les médecins ne sont pas suffisamment formés sur la façon de mener les examens médicaux sur les victimes de viol et de collecter les preuves médicales pour les violences sexuelles. Cette expertise est particulièrement importante étant donné que les victimes doivent subir des examens médicaux de préférence dans les premiers jours après le viol afin de produire des preuves médicales comme un complément important à l'appui des procédures judiciaires. Sans preuve médicale, les procès s'appuient souvent sur les seuls témoignages des victimes. L'éthique médicale est parfois compromise dans le processus judiciaire lorsque des données médicales confidentielles sont dévoilées sans le consentement de la victime ou ont été saisies par les procureurs. Dans d'autres cas, les procureurs font face à des défis pour assigner des prestataires de services médicaux à produire des preuves médicales devant les tribunaux en raison du manque de clarté de la procédure. En outre, la pluralité et la complexité des procédures d'accès aux services juridiques, médicaux et psychosociaux découragent les victimes, et les poussent parfois à renoncer au procès.

⁵⁴ Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, République démocratique du Congo, 16 décembre 2009, E/C.12/COD/CO/4, para. 16: «*Il est également préoccupé par la baisse continue, durant la décennie écoulée, des ressources allouées aux secteurs sociaux, notamment la santé et la protection sociale, alors que les crédits budgétaires alloués à la défense et à la sécurité publique ont fortement augmenté, pour atteindre 30 % des dépenses de l'État. Le Comité est encore plus préoccupé par le fait que seule une faible portion des maigres crédits budgétaires alloués aux secteurs sociaux est effectivement décaissée. Il considère que la mauvaise gestion de l'aide de la coopération internationale et le déséquilibre des crédits budgétaires constituent de graves violations des obligations qui incombent à l'État partie en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du Pacte (art. 2.1).* » ; Ibid, para, 25: «*Il est vivement préoccupé de constater que des hommes accusés de viol sont souvent libérés sous caution ou relâchés à l'issue d'un règlement à l'amiable ou de pratiques de corruption tandis que les personnes qui survivent aux violences sexuelles subies sont rejetées par leur famille, sans recevoir de l'État partie des soins de santé, une aide à la réinsertion socioéconomique ou une indemnisation.* »

57. En RDC, les victimes de violence sexuelle ont été, dans une large mesure, privées de leur droit à l'indemnisation et la réparation, tel que prévu par le droit international des droits de l'homme. Jusqu'à présent, le gouvernement n'a pas encore mis en place un fonds d'indemnisation pour les victimes de violence sexuelle malgré les nombreuses recommandations émises à cet égard par les mécanismes des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies. Bien qu'un projet de loi a été rédigé par le ministère de la Justice et Droits humains pour la création de ce fonds en 2009, il n'a pas encore été présenté au Parlement.

7.2.4. Défis sécuritaires et logistiques

58. Le manque de sécurité et les défis logistiques observés dans de nombreux districts à travers le pays constituent des obstacles à la lutte contre l'impunité des violences sexuelles. La précarité des conditions de sécurité influe sur l'accès des victimes aux tribunaux ainsi que sur l'organisation d'audiences foraines dans la région. La situation est notamment préoccupante dans le district de l'Ituri où les groupes armés ont rendu les déplacements par la route dangereux et prélèvent fréquemment des « taxes » non officielles dans les zones d'insécurité, ce qui a rendu le transport routier plus cher. De même, les magistrats et enquêteurs ne peuvent être déployés dans des zones d'insécurité où de nombreuses violations ont été commises.

VIII. Conclusions et recommandations

59. En RDC, les crimes de violence sexuelle continuent d'être perpétrés par des combattants de divers groupes armés, ainsi que par des membres de l'armée et de la police. Ces actes sont punis à la fois par la législation nationale congolaise et le droit international, et le Gouvernement de la RDC a l'obligation d'enquêter et de poursuivre tous les auteurs des crimes de violence sexuelle. Au cours de la dernière décennie, les autorités congolaises et la communauté internationale ont, de plus en plus, accorder priorité à la lutte contre l'impunité des violences sexuelles. Cependant, les progrès sont restés limités et l'impunité continue à prévaloir. De nombreux cas de violence sexuelle n'ont fait l'objet ni d'une enquête, ni de poursuite judiciaire du fait de divers obstacles identifiés dans le présent rapport, dont les efforts limités de certaines autorités congolaises à poursuivre les crimes de violence sexuelle, les problèmes d'infrastructures et les difficultés à poursuivre les crimes commis par les groupes armés. Le nombre de procédures reste faible par rapport à l'ampleur du problème. Très peu de fonctionnaires de haut rang ont été tenus responsables, et très peu de membres de groupes armés ont été poursuivis pour des crimes de violence sexuelle qu'ils ont commis. Les insuffisances globales au sein du système judiciaire lui-même, y compris le manque de ressources et de capacités, contribuent à l'impunité des violences sexuelles. Le problème des évasions de prisons dans l'ensemble du pays concourt aussi à la perpétuation de l'impunité des violences sexuelles en RDC.

60. Afin de lutter contre l'impunité des crimes de violence sexuelle, le BCNUDH invite :

A. *les autorités congolaises à :*

- s'attaquer aux causes profondes de la violence sexuelle, y compris par l'élimination des stéréotypes et des pratiques néfastes discriminatoires à l'égard des femmes, et par

l'organisation de formations spécifiques sur les questions de genre et l'adoption de codes de bonne conduite à l'attention de la police et de l'armée ;

- traiter de manière prioritaire la lutte contre l'impunité pour les crimes de violence sexuelle dans les zones touchées par le conflit, conclure rapidement des enquêtes effectives et indépendantes sur ces crimes, principalement ceux commis par l'armée congolaise et les groupes armés, et poursuivre les auteurs présumés de tels actes, y compris ceux qui sont responsables en tant que commandant ou supérieur selon le principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique ;
- fournir au système judiciaire des ressources humaines et financières plus adéquates, en particulier pour permettre à ses agents d'effectuer des enquêtes de manière indépendante et de poursuivre les auteurs présumés ;
- accélérer les réformes visant à la création et la mise en place de chambres mixtes spécialisées ayant pour objet de poursuivre les auteurs des violations des droits de l'homme les plus graves, y compris les membres des forces de sécurité et de défense ou des groupes armés qui commettent des actes de violence sexuelle constituant des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité ;
- veiller à ce que toutes les victimes de violence sexuelle aient accès à la justice, et en particulier :
 - fournir une aide juridique gratuite aux victimes de violence sexuelle ;
 - renforcer les mécanismes de lutte contre la corruption afin d'accroître la confiance des victimes dans le système judiciaire, y compris par une augmentation de la rémunération du personnel judiciaire ;
 - sensibiliser les victimes sur les lois régissant les crimes de violence sexuelle, et les inciter à déposer des plaintes plutôt que d'opter pour la médiation ;
 - mener des campagnes de sensibilisation pour éliminer la stigmatisation des victimes de violence sexuelle ;
 - assurer la formation des juges, des procureurs et des avocats sur l'application de la législation interdisant la discrimination et la violence sexuelle ;
 - soutenir les ONG qui facilitent l'accès des victimes à la justice ;
- adopter, sans délai, une loi sur la protection des victimes et des témoins, y compris des dispositions spécifiques incriminant les menaces ou intimidations proférées contre les victimes impliquées dans des procédures judiciaires ;
- mettre en place de manière prioritaire un fonds de réparation pour les victimes de crimes de violence sexuelle, dont le comité de gestion serait notamment constitué de représentants du gouvernement, de la société civile et des victimes elles-mêmes, afin d'assurer au mieux la gestion de l'affectation des fonds et de leur utilisation ;
- garantir l'accès des victimes à un traitement médical global, des soins de santé mentale et un soutien psychosocial fournis par des professionnels de la santé bien formés et capables de

détecter les signes de violence sexuelle et d'en traiter les conséquences et de veiller à ce que les victimes reçoivent gratuitement des formulaires médico-légaux ;

- veiller à ce que l'éthique médicale et les normes juridiques relatives aux poursuites judiciaires des cas de violence sexuelle soient respectées à tout moment et que les choix des survivants soient pris en compte, y compris dans la diffusion des données personnelles à des fins judiciaires ;
- développer un plan pour assurer l'exécution des décisions de justice et la poursuite des auteurs chargés de payer des dommages et intérêts aux victimes, y compris les éléments de l'armée et de la police, ou l'État lorsqu'il s'agit d'un auteur indigent, et pour poursuivre ceux qui sont responsables de payer des dommages et intérêts aux victimes ;
- mettre en œuvre les engagements contenus dans le Communiqué conjoint signé avec l'Organisation des Nations Unies en mars 2013 à l'occasion de la visite de la Représentante spéciale chargée de la question des violences sexuelles commises en période de conflit et continuer à coopérer avec l'Equipe d'experts sur l'état de droit et la violence sexuelle pour renforcer le cadre juridique et institutionnel afin d'assurer la responsabilisation pour les violences sexuelles ;

B. la communauté internationale à :

- Soutenir la RDC dans ses efforts pour renforcer le système judiciaire, notamment à travers le renforcement des capacités des juges et des procureurs ;
- Apporter son soutien au développement et à l'amélioration des infrastructures judiciaires, notamment les postes de police, les salles d'audience et les prisons ;
- Contribuer à remédier aux contraintes logistiques auxquelles font face les fonctionnaires du système judiciaire pour leur permettre d'apporter une réponse rapide aux crimes de violence sexuelle ;
- Renforcer l'appui aux réformes structurelles du système judiciaire et soutenir et participer à la création et répartition du fonds de réparation ;
- Continuer à soutenir les enquêtes judiciaires et les audiences foraines et renforcer les initiatives en appui des victimes de violence sexuelle, à travers des programmes d'assistance juridique, médicale et psycho-sociale gratuite pour les victimes ;
- Soutenir le gouvernement dans la matérialisation du plan de mise en œuvre du Communiqué conjoint concernant les violences sexuelles ;
- Apporter le support nécessaire aux mécanismes établis par le Gouvernement de la RDC pour contribuer à la lutte contre l'impunité, notamment la Commission spéciale pour les violences sexuelles en temps de conflit mise en place par le Sénat.

IX. ANNEXE : Réaction de la Ministre de la Justice et Droits humains

République Démocratique du Congo
MINISTRE DE LA JUSTICE ET DROITS HUMAINS



Le Ministre

Kinshasa, le 14 MARS 2014

N/R : 431/EMMA 199/KBI/CAB/MIN/J&DH/2014

V/R :

Transmis copie pour information à :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République, Chef de l'Etat ;
(Avec l'expression de mes hommages les plus déférents)
- Son Excellence Monsieur le Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
(Avec l'assurance de ma très haute considération)
- Madame le Ministre du Genre, Famille et Enfant ;
- Madame le Vice-Ministre des Droits Humains ;
- Monsieur l'Auditeur Général des Forces Armées de la République Démocratique du Congo.
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur le Directeur du Bureau Conjoint des Nations-Unies aux Droits de l'Homme
à Kinshasa/Gombe

Objet : Transmission observations du Ministre de la Justice et Droits Humains au projet du rapport du BCNUDH sur les avancées et obstacles dans la lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles en RDC

Monsieur le Directeur,

J'ai reçu votre lettre n° BCNUDH/OD/115/2014, m'adressée en date du 06 mars 2014, par laquelle vous me transmettez pour commentaires, le projet du rapport du Bureau Conjoint des Nations Unies aux Droits de l'Homme sur les avancées et les obstacles dans la lutte contre l'impunité en matière de violences sexuelles en République Démocratique du Congo, et vous en remercie.

A ce propos, et après l'examen du contenu dudit projet, je vous fais parvenir, en substance, les commentaires ci-dessous repris:

Palais de Justice, Place de l'Indépendance, Kinshasa/Gombe – Tél. (00243) 15 16 45 95
E-mail : minjustdh@gmail.com

1. Au point 19, le rapport mentionne que de janvier 2010 à décembre 2013, tous les groupes armés combinés ont été les principaux auteurs de violences sexuelles avec 1820 victimes. Cependant, il est curieux que tout en établissant clairement cette responsabilité, le rapport affirme que les FARDC, à elles seules, auraient été responsables d'actes de viol et autres formes de violences sexuelles contre le plus grand nombre de victimes avec 1281 cas.

Il y a là une incohérence délibérée dont le but est de discréditer les FARDC en les présentant à la face du monde comme une armée indisciplinée et irrespectueuse des droits de l'homme, alors que les chiffres montrent objectivement que les groupes armés, pour lesquels le viol et les autres actes de violence sexuelle constituent une arme de guerre sont les auteurs présumés du plus grand nombre de cas des violences sexuelles.

2. Au point 27, le rapport reconnaît les efforts déployés par le système judiciaire militaire congolais pour poursuivre les auteurs d'actes de violences sexuelles. Il note que de juillet 2011 à décembre 2013, 187 condamnations ont été prononcées par des tribunaux militaires pour les crimes de violences sexuelles, surtout pour viol.

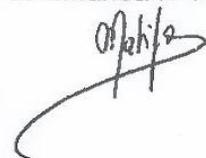
Les mêmes efforts sont reconnus au point 28 où le rapport fait état des statistiques de condamnations encore plus importants recueillies auprès des partenaires qui travaillent dans la mise en œuvre de projets d'assistance aux victimes de violence sexuelle au sein des systèmes judiciaires militaires et civils. La reconnaissance de ces efforts, exprimée également au point 31, contredit manifestement les allégations de manque de volonté politique dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles faites par le BCNUDH notamment aux points 3, 41, 43 et 58 du rapport.

3. Au point 31, le rapport fait état de l'impunité dont seraient assurés les officiers supérieurs présumés coupables de crimes de violences sexuelles.

Au même point, le rapport fait mention de la corruption des fonctionnaires judiciaires et de l'ingérence des personnalités politiques qui nuiraient à la bonne conduite des procès.

Il convient de noter qu'il s'agit ici des affirmations gratuites.

En effet, s'agissant de l'impunité prétendue des officiers supérieurs, il est à noter qu'en République Démocratique du Congo, nul n'est au-dessus de la loi, et que ce principe est effectivement d'application dans les rangs de nos forces armées et de la Police. Plusieurs faits concrets peuvent être invoqués à l'appui de cette thèse. Il s'agit notamment des procès et instructions judiciaires impliquant des officiers supérieurs, tels le procès de Baraka qui a abouti à la condamnation du Lieutenant Colonel Daniel KIBIBI MUTWARE, Commandant du



43^{ème} section des FARDC dans la province du Sud-Kivu, le procès MINOVA actuellement en cours, les procès contre le Général KAKWAVU, le Lieutenant Colonel BEDI MOBULI ENGANGELA « alias Col.106 », également en cours et bien d'autres encore.

Dans le même contexte, il convient de rappeler les mandats d'arrêts décernés contre le Général JANVIER du groupe armé APCLS, le Colonel VIANNEY KAZARAMA, le Colonel RUZANDIZA alias MAKENGA SULTANI, le Colonel KAHASHA, le Colonel Bernard BYAMUNGU et le Colonel SABIMANA, tous se trouvant actuellement sur le territoire Rwandais.

Tout en reconnaissant que les membres des groupes armés, responsables de plus de la moitié des cas signalés de violences sexuelles sont localisés dans des zones en conflits et, de ce fait, difficilement identifiables, ce qui compromet sérieusement l'organisation des poursuites à leur charge, le rapport du BCNUDH soutient cependant que le système judiciaire militaire congolais fait preuve de tolérance à leur égard et les place hors de la portée de l'action répressive. Il renchérit même que les auditeurs militaires ont exprimé des réserves sur l'inculpation et l'arrestation des éléments des susdits groupes pour violence sexuelle, de peur que cela exacerbe les tensions et conduise à plus de violence.

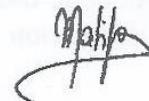
A cet égard, le ministère considère que l'obstacle à la poursuite des membres des groupes armés est principalement leur localisation dans des zones en conflit, ainsi que les difficultés consécutives de leur identification.

Dès lors, il n'est pas acceptable d'affirmer que les autorités de la justice militaire ont formellement émis des réserves quant à l'inculpation de cette catégorie de personnes.

Bien plus, en faisant cette affirmation, le BCNUDH n'a pas circonscrit le contexte précis dans lequel pareille position aurait été prise. D'ailleurs, les allégations du BCNUDH à ce propos sont contredites dans la pratique, tant il est vrai que nombre de membres des groupes armés font actuellement l'objet de poursuites judiciaires.

Quant aux allégations de corruption et d'ingérence de la hiérarchie militaire et des personnalités politiques en faveur de la protection des officiers supérieurs, le rapport ne fait état d'aucun élément de nature à les étayer ; dès lors, ces allégations ne sont rien d'autre qu'un procès d'intention.

4. Au point 46, le rapport affirme que le système judiciaire de notre pays souffre à la fois de manque de ressources et de l'incompétence de ses animateurs.



A cet égard, le Ministère considère que l'appréciation du BCNUDH est démesurée. En effet, notre système judiciaire est constitué de magistrats formés. Le fait que ceux-ci n'aient pas tous des connaissances approfondies en matière des violences sexuelles n'est pas une raison suffisante pour conclure à l'incompétence de l'ensemble du système judiciaire congolais.

Du reste, il y a lieu de noter qu'en raison de la spécificité de la question des violences sexuelles, des modules de formation sont régulièrement organisés en vue du renforcement des capacités de ceux des magistrats et autres membres du personnel judiciaire appelés à connaître des affaires qui s'y rapportent.

5. Au point 48, le rapport affirme que les évasions sont courantes et généralisées dans toutes la République Démocratique du Congo.

Cette affirmation n'est pas exacte. Il est vrai que des cas d'évasion s'observent dans certaines villes, mais non sur l'ensemble du territoire nationale. Et puis, dans les coins où celles-ci se produisent, il faut préciser qu'elles ne sont pas toujours massives. Dans la plupart des cas, et comme le rapport le mentionne si bien, les évasions ne sont massives qu'en cas d'attaque d'établissements pénitentiaires par des hommes armés. En plus, ce phénomène ne s'est produit que dans quelques établissements pénitentiaires de l'Est de la RDC.

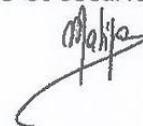
6. En ce qui concerne la réparation des préjudices subis par les victimes de violences sexuelles, il y a lieu de souligner que le Gouvernement fait des efforts pour y pourvoir. En outre, pour répondre beaucoup plus efficacement aux attentes des victimes, il a décidé la création d'un fonds d'indemnisation dont le processus de création est en cours. Le Gouvernement espère que ses partenaires apporteront l'appui nécessaire pour permettre à ce fonds d'accomplir la mission à la base de sa création.

Quant à la prise en charge médicale, il convient de signaler que les victimes des violences sexuelles sont prises en charge dans certaines institutions médicales de l'Etat, et que des protocoles ont été élaborés à cet effet. Les prestataires de services médicaux affectés dans ces institutions ont bénéficié du renforcement de capacités en cette matière.

Pour conclure, le Ministère de la Justice et Droits Humains remercie le BCNUDH pour lui avoir communiqué ce rapport, en vue de ses observations éventuelles, avant sa publication.

Il reconnaît qu'effectivement, d'énormes défis persistent dans la lutte contre l'impunité des violences sexuelles.

Cependant, il est d'avis qu'il convient de tenir compte des efforts fournis par le gouvernement dans ce domaine, à travers notamment la réforme de la justice et des services de défense et sécurité,

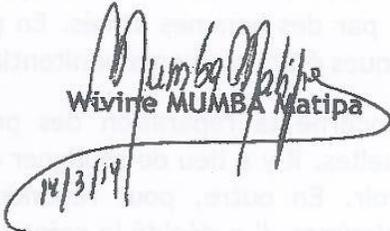


ainsi que de sa volonté sans équivoque de poursuivre sans désespérer son combat contre les violences sexuelles sur l'ensemble du territoire national. C'est d'ailleurs dans ce cadre que le Chef de l'État, Son Excellence Joseph KABILA KABANGE a récemment annoncé la désignation prochaine de son représentant spécial sur les violences sexuelles.

Le Ministère de la Justice et Droits Humains estime qu'il aurait été souhaitable que le BCNUDH, qui semble être expert en matière des statistiques sur les violences sexuelles, nous indique la tendance observée en la matière depuis la pacification de l'Est de la République Démocratique du Congo.

Pour plus de crédibilité, il y a lieu que le BCNUDH corrige conséquemment son rapport ou qu'il publie intégralement, en même temps que celui-ci, toutes les observations ci-dessus formulées.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.


Wivine MUMBA Matipa

14/3/14